

## Arrêt

**n° 205 587 du 20 juin 2018**  
**dans les affaires X – X – X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 16 août 2017 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par les deux premières parties requérantes, lesquelles sont mariées, ainsi que par leur fille majeure. Ces dernières font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Elles soulèvent en outre, à quelques exceptions près, les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **II. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

## **I. «A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et originaire de Bassora en République d'Irak. Le 2 décembre 2015, accompagné de votre épouse, [S. F. J. A. I.], de votre fille majeure [F. A. Z.] et de votre fille mineure Z., vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. À la base de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez grandi au quartier Al Rafidain de Bassora. Après avoir accompli douze années d'études, vous auriez géré votre propre supermarché. Vous auriez épousé votre cousine et eu trois filles : [B.], [F.A. Z.] et [Z.], nées respectivement en 1994, 1996 et 2001.*

*Début septembre 2007, la milice « Armée Al Mahdi » vous aurait menacé dans le but d'obtenir votre collaboration et votre argent. Le 27 septembre 2007, cette milice aurait incendié votre magasin à cause de votre refus d'obtempérer. Présent sur les lieux, vous auriez pris la fuite et auriez alors été pris en chasse par la milice jusque chez vous. Votre employé, membre de la tribu Al Garamshé, aurait péri dans l'incendie. Le jour de cet incident, vous auriez quitté Bassora pour trouver refuge avec votre épouse et vos filles dans votre belle-famille à Bagdad. Le décès de votre employé a par la suite généré des représailles de la part de sa tribu à votre égard. Votre tribu aurait alors proposé une indemnisation de leur famille mais celle-ci aurait refusé et aurait réclamé votre mort, estimant que vous étiez responsable de l'incident. C'est en raison de ces divers problèmes et menaces que vous auriez quitté le pays en 2007 en laissant votre épouse et vos trois filles à Bagdad.*

*En 2008, vous auriez introduit une demande d'asile en Suède sur base des problèmes précités. Votre procédure se serait clôturée par une décision négative des autorités suédoises. C'est également en 2008 que votre épouse serait partie s'installer avec vos trois filles en Syrie. Votre belle-famille, chez qui votre épouse et vos filles étaient entre temps allées s'installer, n'aurait pas pu accepter de les prendre en charge à Bagdad en votre absence. En Syrie, votre épouse aurait subsisté en vendant des vêtements à Damas. Elle et vos filles seraient revenues à Bagdad en 2010. Vous expliquez qu'à cette époque, votre épouse aurait perdu son téléphone et tous ses numéros et que vous n'auriez pas été en mesure de contacter quiconque en Irak durant les cinq années qui ont suivi. En mars 2012, vous seriez allé demander l'asile en Norvège. Mais vous seriez retourné en Suède au bout d'un mois. En 2013, vous auriez à nouveau demandé l'asile en Suède. Après avoir été débouté une nouvelle fois par les autorités suédoises, vous auriez été rapatrié à Bassora avec votre accord le 20 octobre 2015. Suite à votre rapatriement par les autorités suédoises à Bassora, vous vous seriez renseigné auprès des voisins pour connaître l'adresse de votre épouse. Vous l'auriez alors rejointe à Bagdad, au quartier Al Bassatine – Al Shaab. À votre arrivée, votre épouse vous aurait informé des problèmes qu'elle et vos filles auraient rencontrés à Bagdad durant votre absence. Ainsi, votre frère aîné leur aurait loué un logement et leur aurait défendu d'aller et venir librement. Le 10 juillet 2015, votre fille aînée, [B.], aurait été mariée de force à votre cousin, [R.], et envoyée à Bassora contre son gré. Le 17 juillet 2015, elle se serait immolée par désespoir. Craignant que ce genre de drame ne se reproduise pour vos deux autres filles, [Z.] et [F.A.Z.], vous auriez pris la décision de quitter Bagdad avec votre épouse et vos deux filles le 18 novembre 2015. À cette date, vous auriez embarqué tous les quatre à Bagdad à bord d'un avion à destination de la Turquie. Puis, vous auriez ensuite poursuivi votre route illégalement et seriez arrivés en Belgique le 29 novembre 2015.*

*À l'appui de vos déclarations, vous versez les documents suivants : votre carte d'identité, celle de votre épouse et de vos filles [Z.] et [F.A.Z.] ; votre certificat de nationalité, celui de votre épouse et de vos filles [Z.] et [F.A.Z.] ; votre acte de mariage ; votre carnet militaire ; une attestation psychologique vous concernant ; un certificat médical concernant votre épouse ; le certificat de décès de votre fille [B.] et une enveloppe de courrier postal.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

Force est de constater que vous refusez de retourner en Irak en raison des menaces qui pèseraient sur vous et votre famille de la part de divers acteurs, à savoir : votre tribu et vos frères, la milice « Armée al Mahdi » et la tribu Garamshé. Vous seriez menacé de mort par votre propre tribu parce que vous refuseriez de donner vos filles en mariage contre leur gré ; les menaces de la milice « Armée al Mahdi » proviendraient des problèmes que vous auriez rencontrés à Bassora en 2007 en raison de votre refus de collaborer avec eux ; enfin, vous seriez visé par des représailles de la tribu Garamshé suite au décès de votre employé dans l'incendie de votre magasin provoqué par la milice « Armée al Mahdi » en 2007 (cfr notes de votre audition CGRA du 26/01/2017, p. 17-21). Votre épouse et votre fille majeure [F.A.Z.] invoquent les mêmes craintes que vous en cas de retour en Irak et lient leur demande d'asile à la vôtre (cfr notes de l'audition CGRA de votre épouse le 26/01/2017, p. 10-12 + cfr notes de l'audition CGRA de votre fille [F.A.Z.] le 20/02/2017, p. 13-15 dont une copie est jointe à votre dossier). Cependant, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations.

Relevons premièrement d'importantes divergences entre vos déclarations présentes et celles livrées aux services d'immigration à l'appui de votre demande d'asile en Suède entre 2008 et 2015. Après analyse de votre dossier d'asile suédois –dont une copie a été jointe à votre dossier d'asile belge, il ressort de vos déclarations que vous indiquiez alors être le père de quatre filles prénommées : [E.], [B.], [F.] et [Z.], nées respectivement en 1992, 1994, 1996 et 2001. Or, devant nos services, vous avez affirmé avoir trois filles dont l'aînée était [B.], née en 1994 et décédée le 17 juillet 2015 (cfr notes de votre audition CGRA du 26/01/2017, p. 5). La composition de votre famille est donc grandement sujette à caution. Il importe également de souligner que vous n'avez aucun commencement de preuve de l'existence de votre fille [B.], soit aucun document d'identité, de nationalité, attestation de composition familiale, document scolaire ou photo. Le seul document que vous versez en rapport avec [B.] serait son certificat de décès (cfr inventaire, doc N° 13) mais cela ne saurait constituer une preuve suffisante de l'existence de [B.] et de votre lien familial compte tenu de la facilité avec laquelle les Irakiens peuvent se procurer des documents falsifiés (cfr COI FOCUS IRAK : « La corruption et fraude documentaire », joint à votre dossier). Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes le père de plus de deux enfants – soit les deux filles présentes en Belgique. Or, il s'agit là d'un élément crucial de votre demande d'asile puisque vous invoquez un risque de mariage forcé pour vos enfants lié à ce qu'aurait vécu votre fille [B.] en Irak.

Deuxièmement, soulignons d'autres divergences et omissions dans vos présentes déclarations. En Suède, vous avez également prétendu qu'une de vos filles, [E.], avait été kidnappée en mars 2010, puis tuée par ses ravisseurs. Cet événement était invoqué dans le cadre des problèmes que vous auriez rencontrés avec l'armée Al Mahdi en 2007 et se seraient déroulés alors que votre épouse et vous étiez absents d'Irak. Cependant, cet événement, tout comme l'existence de votre fille [E.], n'apparaissent à aucun moment dans vos déclarations devant nos services. Vous affirmez même actuellement que vos filles n'ont jamais eu le moindre problème avant le mariage de [B.] en juillet 2015. Toutes ces divergences amputent d'emblée la crédibilité générale de votre récit d'asile actuel et nous permettent de tirer la conclusion que les motifs vous ayant conduit à quitter l'Irak en 2007 ne sont nullement établis.

Troisièmement, d'autres contradictions sont apparues entre vos déclarations et celles de votre épouse durant son audition auprès des services de l'Office des étrangers le 14 mars 2016 lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique (cfr « questionnaire », items N° 4-5). Cette dernière a affirmé à l'Office des étrangers ne pas vous connaître de problèmes personnels liés à votre départ d'Irak en 2007 et a d'ailleurs indiqué qu'elle ignorait pour quelle raison vous aviez demandé l'asile en Suède. Elle a affirmé à l'Office des étrangers que ni vous, ni vos filles, n'aviez eu des problèmes en Irak avant votre départ pour la Suède. Elle a explicitement indiqué que vos problèmes ont commencé en 2015 lorsque vos frères auraient voulu marier vos filles. De surcroît, elle a prétendu que votre magasin aurait brûlé « à cause de la situation générale ». Or, selon vos propres affirmations, votre épouse était au courant des menaces que vous subissiez de la part de l'Armée al Mahdi et aurait d'ailleurs fui avec vous vers Bagdad suite à l'incendie criminel de votre magasin par cette même milice en septembre 2007. Il s'agit là de contradictions portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile et qui ne peuvent trouver d'explications logiques. Par conséquent, ces divergences, omissions et contradictions jettent le discrédit sur vos intentions à présenter les raisons réelles de votre demande d'asile en Belgique.

Quatrièmement, les faits générateurs de votre départ d'Irak en 2015 sont tout à fait improbables. Vous présentez un acte de décès afin d'attester du décès de votre fille [B.] suite à son mariage non consenti en juillet 2015 (cfr inventaire, doc N° 13). Il apparaît que ce document présente des éléments non conformes à vos déclarations puisque la cause du décès est d'abord indiquée comme étant une « mort par balle [...] dans la tête » puis que votre fille a été « brûlée ».

Vous, votre fille [F.] et votre épouse parlez tous les trois d'une « immolation », un élément qui est donc discordant (cfr notes de votre audition, p. 17 + audition du 26/01/2017 de votre épouse, p. 10 + audition de votre fille [F.A.Z.], p. 17). Ensuite, vous vous êtes montré très évasif et sommaire concernant le mariage de [B.] et les circonstances dans lesquelles votre épouse et vos filles auraient évolué en votre absence et n'avez pas posé de question à votre épouse sur le sujet (cfr notes de votre audition, p. 21-22 ; 24-28). Vous n'avez aucune information concrète sur la raison pour laquelle la tribu a choisi votre cousin [R.] comme mari pour [B.], vous ignorez pour quelle raison votre famille n'a pas pris la peine de préparer ce mariage, d'obtenir le consentement de votre fille ou de votre épouse, ni pour quelle raison votre épouse et vos deux autres filles n'ont pas pu assister à la célébration dudit mariage (idem). Plus encore, vous ignorez quelles circonstances auraient amené votre fille [B.] au suicide, pour quelle raison votre épouse et vos filles n'auraient pas pu assister à ses obsèques, ni même pour quelle raison votre épouse, lorsqu'elle a été avertie par vos frères, a cru à ce décès en l'absence de toute explication et élément de preuve de leur part (idem). Invité à expliquer pour quelle raison à votre retour d'Irak vous ne seriez pas aller à Bassora, sur la tombe de votre fille, vous n'apportez aucune réponse pertinente (ibid., p. 27). Interrogée sur les circonstances du mariage de [B.], votre épouse, pourtant présente en Irak au moment des événements, ne s'est pas montrée plus prolixe sur le sujet. Interrogée sur les circonstances dans lesquelles le mariage de [B.] avait été organisé, votre épouse s'est montrée peu claire quant aux dates de l'annonce de marier [B.]. Elle indiquait tantôt avoir été mise au courant d'un mariage pour [B.] en 2013 ou, tantôt avoir été mise au courant le jour de son mariage, soit le 10 juillet 2015 (cfr notes de l'audition de votre épouse du 26/01/2017, p. 11-12 + audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 4-5). Sa description du jour où [B.] aurait été emmenée de force par vos frères n'est pas plus convaincante (cfr notes de l'audition de votre épouse le 20/02/2017, p. 2-4). Votre fille [F.A.Z.], pourtant présente elle aussi au moment des faits, n'apporte aucun éclairage supplémentaire et livre des déclarations dénuées de sentiment de vécu (cfr notes de son audition du 20/02/2017, p. 15-17). De surcroît, vous n'avez aucune explication à fournir quant au fait que vous saviez que la tradition familiale voulait que les filles soient mariées sur décision de la tribu à d'autres hommes de la tribu – tout comme cela a été le cas pour votre épouse et vous – mais n'avez par ailleurs jamais cherché à contacter, prévenir ou protéger vos filles d'une telle perspective (cfr notes de votre audition du 26/01/2017, p. 29). Interrogé sur votre réaction lorsque vous avez compris que vos frères et votre tribu n'avaient pas compte de votre rôle de protecteur de la famille, vous ne fournissez aucune explication concrète si ce n'est que vous étiez absent du pays et que votre avis n'a donc pas été respecté en votre absence (ibid., p. 25). Relevons également l'incompatibilité du mode de vie de votre épouse et de vos filles à Bagdad avec la mise en oeuvre sans concession d'un mariage traditionnel. En effet, votre épouse a fourni des détails sur sa vie en votre absence traduisant une autonomie totale puisqu'elle a quitté l'Irak en 2008 pour la Syrie sans être accompagnée d'une forme d'autorité masculine ; là-bas, elle a vécu de manière indépendante en subvenant elle-même à ses besoins et à ceux de vos filles mineures (cfr audition de votre épouse du 26/01/2017, p. 4-5). De retour en Irak en 2010, elle a indiqué que votre frère aîné a uniquement financé la location de leur appartement mais qu'elle subvenait par ailleurs à ses autres besoins grâce à une activité indépendante (cfr audition de votre épouse du 26/01/2017, p. 4-5 + audition du 20/02/2017, p. 6-8). Précisons que votre épouse et vous vous accordez à dire que vos frères vivaient à dix minutes du logement que votre épouse et vos filles occupaient à Bagdad entre 2010 et 2015 (cfr notes de votre audition, p. 10, 25-26). Votre épouse affirme avoir reçu des visites régulières de la part de vos frères, mais n'étaye nullement ses affirmations, pas plus qu'elle ne se montre convaincante quant à l'emprise concrète de vos frères sur sa vie quotidienne et celle de vos filles en raison du caractère évasif de ses déclarations (cfr audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 6-8). Le contrôle et l'emprise que ceux-ci auraient exercé est donc tout relatif. Pour mener à bien son activité, votre épouse se rendait dans un commerce local et vendait des pâtisseries à des tiers ; elle était donc en contact avec des concitoyens et avait la liberté de sortir de son logement. D'autre part, vos filles auraient été scolarisées jusqu'en 2014 ; elles auraient d'ailleurs été escortées jusqu'à l'école par vos frères (cfr notes de l'audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 3). Bien que votre épouse prétende avoir été limitée dans ses mouvements et libertés, elle n'a pas réussi à étayer ses dires concrètement (cfr audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 6-8). Le Commissariat général trouve dès lors invraisemblable que votre épouse n'ait pas une seule fois tenté d'échapper au « contrôle » de votre famille – qu'elle jugeait limitatif – entre 2010 et 2015 alors qu'elle vivait de manière autonome et bénéficiait de revenus propres. Et par conséquent, le contexte dans lequel votre fille [B.] aurait pu se voir contraindre à un mariage n'est pas établi. Il n'existe pas davantage de raisons de croire qu'un tel contexte existerait en cas de retour en Irak.

*Pour le surplus, vous affirmez avoir été absent d'Irak jusqu'en 2015 et n'avoir eu aucun contact et aucune nouvelle de votre famille entre 2010 et 2015, personne en Irak n'aurait tenté de vous joindre non plus, ce qui est cependant très peu vraisemblable (cfr notes de votre audition, p. 21). Il est en effet très difficile de comprendre que vous n'avez pas pu entrer en contact avec un membre de votre famille ou tout autre proche en Irak durant cinq années. Confronté à ce constat, vous affirmez que votre épouse avait perdu son téléphone et ses numéros en 2010 (ibid., p. 8), une explication tout à fait insuffisante compte tenu du fait que vous auriez pu contacter vos frères, votre bellefamille ou vos cousins par exemple et puis entrer en contact avec votre épouse par leur intermédiaire. Constatons également que vous avez versé des documents irakiens concernant les faits invoqués durant votre procédure d'asile en Suède et que ces documents dataient de mars et avril 2010 –dont une copie est versée à votre dossier d'asile belge. Ces documents font notamment état de dépositions du frère de votre épouse auprès des autorités irakiennes. Il est donc avéré que vous avez entretenu des contacts avec l'Irak après votre départ pour la Suède. Or, si vous aviez pu entrer en contact avec votre épouse entre 2010 et 2015, vous auriez pu apprendre dans quel contexte, prétendument difficile, elle et vos filles évoluaient à Bagdad et par ailleurs affirmer votre autorité vis-à-vis de vos frères. Vous alléguez aujourd'hui avoir appris en octobre 2015 qu'elles vivaient sous la surveillance stricte de vos frères et cousins et que votre fille [B.] a été mariée de force sans votre accord et se serait suicidée pour cette raison, ce qui n'est nullement convaincant.*

*Précisons enfin que le Commissariat général vous a expressément demandé s'il risquait d'y avoir des contradictions entre vos déclarations présentes et celles livrées aux autorités suédoises, vous laissant ainsi la possibilité d'ôter tout malentendu. Vous avez néanmoins affirmé qu'aucune contradiction n'apparaîtrait (ibid., p. 30). Une assertion qui s'avère donc fausse au vu des nombreuses divergences et omissions répertoriées précédemment.*

*Concluons donc que vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général que votre épouse, vos filles et vous seriez en danger vis-à-vis de votre famille et de votre tribu en raison de votre refus de donner vos filles en mariage aux hommes de votre famille sur décision de la tribu.*

*Au vu des multiples contradictions, lacunes et omissions inventoriées précédemment, le Commissariat conclut que votre récit d'asile n'est pas crédible et qu'il n'existe dès lors aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugié selon la Convention de Genève.*

*Quant à l'analyse de la situation sécuritaire en Irak, rappelons que vous provenez de Bassora et que vous auriez résidé depuis votre naissance jusqu'en 2007. Il en va de même pour le reste de votre famille. Dès lors, en cas retour en Irak, le Commissariat général est tenu de se prononcer quant à la situation sécuritaire dans la région de Bassora.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.*

*Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez.*

Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Bassora qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décade des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans les provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Najaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez versés, il ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, votre carte d'identité, certificat de nationalité et acte de mariage font état de votre identité, nationalité, filiation et situation maritale, des éléments qui ne sont nullement remis en question. S'agissant de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre épouse et de vos deux filles en Belgique, ils permettent également d'attester de leur identité, nationalité et filiation, des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce. Votre carnet militaire corrobore vos déclarations selon lesquelles vous auriez accompli un service militaire en Irak dans les années nonante, ce qui n'a aucun impact sur votre demande d'asile. Le certificat de décès de votre fille [B.] comporte des divergences fondamentales comme relevé précédemment. En outre, il est contradictoire que votre épouse dispose de peu d'éléments de détails sur les circonstances du décès de votre fille mais ait pu obtenir ce certificat de décès via une amie de Bassora (cfr. audition de votre épouse du 26/01/2017, p. 3-4, 8-9 + audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 11). Elle indique que cette amie connaissait quelqu'un à l'hôpital afin de se procurer ce certificat et ce, malgré qu'elle soit étrangère à la famille. Questionnée sur la façon dont cette amie aurait pu savoir dans quel hôpital [B.] avait été admise – puisque votre épouse elle-même l'ignorait, votre épouse a rétorqué que son amie avait fait le tour des hôpitaux pour obtenir l'information et qu'elle connaissait quelqu'un à l'hôpital Al Sadr de Bassora (idem). Le contexte dans lequel ce document a été obtenu est invraisemblable et corrobore de surcroît nos informations selon lesquelles il est aisé pour un Irakien de se procurer un document officiel de manière frauduleuse, tout comme il est possible de se procurer de faux documents. Il est dès lors impossible d'authentifier ce certificat de décès (cfr COI FOCUS IRAK : « la corruption et fraude aux documents » joint à votre dossier). Il revêt une valeur insuffisante pour pallier les nombreuses lacunes et contradictions de votre demande d'asile. S'ajoute à cela une attestation psychologique concernant votre état personnel. Il ressort de cette attestation que vous avez suivi une thérapie auprès d'un psychiatre suite à une « décompensation anxio-dépressive ». Toutefois, le médecin à l'origine de cette attestation se borne à énumérer vos symptômes et les éléments constitutifs de son diagnostic, de manière très sommaire, sans établir de lien entre votre état psychologique et de quelconques faits générateurs de cet état. Il est donc impossible pour le Commissariat général de conclure que votre état psychologique puisse résulter d'événements vécus en Irak. Cette attestation se limite à esquisser votre état psychique actuel, ce qui ne suffit pas à combler les graves lacunes de votre récit d'asile.

Enfin, l'enveloppe de courrier postal démontre qu'un courrier vous a été envoyé depuis l'Irak en date du 27/02/2017. Concluons que vos documents sont insuffisants à ce stade pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Je tiens également à vous informer que votre épouse, [S.F.J.A.], et votre fille [F.A.Z.] ont reçu une décision similaire à la vôtre.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et originaire de Bassora en République d'Irak. Le 2 décembre 2015, accompagné de votre époux, [A.F.A.M.] de votre fille majeure [F.A.Z.] et de votre fille mineure Zainab (S.P. 8.173.809), vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. À la base de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez grandi à Bagdad, au quartier Greyhat jusqu'au moment de votre mariage avec votre cousin Assaad en octobre 1990. Après votre mariage, vous auriez rejoint votre mari à Bassora, quartier Al Rafidain où vous auriez résidé jusqu'en 2007. À cette époque, votre mari aurait rencontré des problèmes avec la milice « Armée Al Mahdi », raison pour laquelle il vous aurait emmenée avec vos filles à Bagdad. Ensuite, il aurait quitté le pays pour demander l'asile en Suède. Compte tenu du manque de soutien de votre famille à Bagdad, vos filles et vous seriez allées vous installer en Syrie de 2008 à 2010. Vous y auriez subsisté grâce à la vente de vêtements. Vous auriez gardé contact par téléphone avec votre mari jusqu'en 2010, au moment où vous vous apprêtiez à quitter la Syrie. En 2010, vous seriez revenue vivre à Bagdad, sous la protection des frères de votre mari. Le frère aîné de votre mari aurait loué un logement au quartier Al Shaab-Al Bassatine où vos filles et vous auriez pu résider. Toutefois, vous expliquez que vos beaux-frères exerçaient un contrôle important sur vos vies, limitant vos déplacements et sorties. En 2013 ou 2014, ils auraient même interdit à vos filles de poursuivre leur scolarité en vue de les marier. Le 10 juillet 2015, les frères de votre mari et ses cousins seraient arrivés chez vous, sur ordre du cheikh de la tribu, afin d'emmener votre fille aînée, [B.]. Cette dernière aurait enlevée de force malgré ses protestations et les vôtres et mariée à un cousin de votre mari à Bassora. Le 17 juillet 2015, [B.] se serait immolée. Ce sont les frères de votre mari qui vous auraient appris la nouvelle. Quelques mois plus tard, ces derniers vous auraient fait part de leur intention de marier vos deux autres filles selon les mêmes coutumes, une idée que vous ne pouviez accepter. En octobre 2015, votre mari serait revenu en Irak après cinq années de silence et 8 années d'absence. Il vous aurait retrouvée avec vos filles à Bagdad et aurait alors pris connaissance de l'ampleur des problèmes auxquels vous auriez été confrontées jusque-là.

Le 18 novembre 2015, vous auriez embarqué tous les quatre à Bagdad à bord d'un avion à destination de la Turquie afin de protéger vos deux autres filles. Puis, vous auriez poursuivi votre route illégalement et seriez arrivés en Belgique le 29 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez les documents personnels suivants : votre carte d'identité,; votre certificat de nationalité; votre acte de mariage et un certificat médical vous concernant.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous refusez de retourner en Irak pour les mêmes motifs que votre mari, à savoir en raison des menaces qui pèseraient sur vous et votre famille de la part de divers acteurs, à savoir : la tribu de votre mari et ses frères, la milice « Armée al Mahdi » et la tribu Garamshé. Vous seriez menacée de mort par la tribu de votre mari parce que vous refuseriez de donner vos filles en mariage contre leur gré ; les menaces de la milice « Armée al Mahdi » proviendraient des problèmes que votre mari aurait rencontrés à Bassora en 2007 en raison de son refus de collaborer avec eux ; enfin, votre mari serait visé par des représailles de la tribu Garamshé suite au décès de son employé dans l'incendie de son magasin provoqué par la milice « Armée al Mahdi » en 2007 (cfr notes de votre audition CGRA du 26/01/2017, p. 10-12 + votre audition du 20/02/2017, p. 2-3). Cependant, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations, ainsi qu'à celles de votre mari et de votre fille [F. A. Z.]. Pour cette raison, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire envers votre mari. Cette décision vaut également dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile personnelle et a été motivée comme suit :

"Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous refusez de retourner en Irak en raison des menaces qui pèseraient sur vous et votre famille de la part de divers acteurs, à savoir : votre tribu et vos frères, la milice « Armée al Mahdi » et la tribu Garamshé. Vous seriez menacé de mort par votre propre tribu parce que vous refuseriez de donner vos filles en mariage contre leur gré ; les menaces de la milice « Armée al Mahdi » proviendraient des problèmes que vous auriez rencontrés à Bassora en 2007 en raison de votre refus de collaborer avec eux ; enfin, vous seriez visé par des représailles de la tribu Garamshé suite au décès de votre employé dans l'incendie de votre magasin provoqué par la milice « Armée al Mahdi » en 2007 (cfr notes de votre audition CGRA du 26/01/2017, p. 17-21). Votre épouse et votre fille majeure [F.A.Z.] invoquent les mêmes craintes que vous en cas de retour en Irak et lient leur demande d'asile à la vôtre (cfr notes de l'audition CGRA de votre épouse le 26/01/2017, p. 10-12 + cfr notes de l'audition CGRA de votre fille [F.A.Z.] le 20/02/2017, p. 13-15 dont une copie est jointe à votre dossier). Cependant, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations.

Relevons premièrement d'importantes divergences entre vos déclarations présentes et celles livrées aux services d'immigration à l'appui de votre demande d'asile en Suède entre 2008 et 2015. Après analyse de votre dossier d'asile suédois –dont une copie a été jointe à votre dossier d'asile belge, il ressort de vos déclarations que vous indiquiez alors être le père de quatre filles prénommées : [E.], [B.], [F.] et [Z.], nées respectivement en 1992, 1994, 1996 et 2001. Or, devant nos services, vous avez affirmé avoir trois filles dont l'aînée était [B.], née en 1994 et décédée le 17 juillet 2015 (cfr notes de votre audition CGRA du 26/01/2017, p. 5). La composition de votre famille est donc grandement sujette à caution. Il importe également de souligner que vous n'avez aucun commencement de preuve de l'existence de votre fille [B.], soit aucun document d'identité, de nationalité, attestation de composition familiale, document scolaire ou photo. Le seul document que vous versez en rapport avec [B.] serait son certificat de décès (cfr inventaire, doc N° 13) mais cela ne saurait constituer une preuve suffisante de l'existence de [B.] et de votre lien familial compte tenu de la facilité avec laquelle les Irakiens peuvent se procurer des documents falsifiés (cfr COI FOCUS IRAK : « La corruption et fraude documentaire », joint à votre dossier). Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes le père de plus de deux enfants – soit les deux filles présentes en Belgique. Or, il s'agit là d'un élément crucial de votre demande d'asile puisque vous invoquez un risque de mariage forcé pour vos enfants lié à ce qu'aurait vécu votre fille [B.] en Irak.

Deuxièmement, soulignons d'autres divergences et omissions dans vos présentes déclarations. En Suède, vous avez également prétendu qu'une de vos filles, [E.], avait été kidnappée en mars 2010, puis tuée par ses ravisseurs. Cet événement était invoqué dans le cadre des problèmes que vous auriez rencontrés avec l'armée Al Mahdi en 2007 et se seraient déroulés alors que votre épouse et vous étiez absents d'Irak. Cependant, cet événement, tout comme l'existence de votre fille [E.], n'apparaissent à aucun moment dans vos déclarations devant nos services. Vous affirmez même actuellement que vos filles n'ont jamais eu le moindre problème avant le mariage de [B.] en juillet 2015. Toutes ces divergences amputent d'emblée la crédibilité générale de votre récit d'asile actuel et nous permettent de tirer la conclusion que les motifs vous ayant conduit à quitter l'Irak en 2007 ne sont nullement établis.

Troisièmement, d'autres contradictions sont apparues entre vos déclarations et celles de votre épouse durant son audition auprès des services de l'Office des étrangers le 14 mars 2016 lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique (cfr « questionnaire », items N° 4-5). Cette dernière a affirmé à l'Office des étrangers ne pas vous connaître de problèmes personnels liés à votre départ d'Irak en 2007 et a d'ailleurs indiqué qu'elle ignorait pour quelle raison vous aviez demandé l'asile en Suède. Elle a affirmé à l'Office des étrangers que ni vous, ni vos filles, n'aviez eu des problèmes en Irak avant votre départ pour la Suède. Elle a explicitement indiqué que vos problèmes ont commencé en 2015 lorsque vos frères auraient voulu marier vos filles. De surcroît, elle a prétendu que votre magasin aurait brûlé « à cause de la situation générale ». Or, selon vos propres affirmations, votre épouse était au courant des menaces que vous subissiez de la part de l'Armée al Mahdi et aurait d'ailleurs fui avec vous vers Bagdad suite à l'incendie criminel de votre magasin par cette même milice en septembre 2007. Il s'agit là de contradictions portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile et qui ne peuvent trouver d'explications logiques. Par conséquent, ces divergences, omissions et contradictions jettent le discrédit sur vos intentions à présenter les raisons réelles de votre demande d'asile en Belgique.

Quatrièmement, les faits générateurs de votre départ d'Irak en 2015 sont tout à fait improbables. Vous présentez un acte de décès afin d'attester du décès de votre fille [B.] suite à son mariage non consenti en juillet 2015 (cfr inventaire, doc N° 13). Il apparaît que ce document présente des éléments non conformes à vos déclarations puisque la cause du décès est d'abord indiquée comme étant une « mort par balle [...] dans la tête » puis que votre fille a été « brûlée ». Vous, votre fille [F.] et votre épouse parlez tous les trois d'une « immolation », un élément qui est donc discordant (cfr notes de votre audition, p. 17 + audition du 26/01/2017 de votre épouse, p. 10 + audition de votre fille [F.A.Z.], p. 17). Ensuite, vous vous êtes montré très évasif et sommaire concernant le mariage de [B.] et les circonstances dans lesquelles votre épouse et vos filles auraient évolué en votre absence et n'avez pas posé de question à votre épouse sur le sujet (cfr notes de votre audition, p. 21-22 ; 24-28). Vous n'avez aucune information concrète sur la raison pour laquelle la tribu a choisi votre cousin [R.] comme mari pour [B.], vous ignorez pour quelle raison votre famille n'a pas pris la peine de préparer ce mariage, d'obtenir le consentement de votre fille ou de votre épouse, ni pour quelle raison votre épouse et vos deux autres filles n'ont pas pu assister à la célébration dudit mariage (idem). Plus encore, vous ignorez quelles circonstances auraient amené votre fille [B.] au suicide, pour quelle raison votre épouse et vos filles n'auraient pas pu assister à ses obsèques, ni même pour quelle raison votre épouse, lorsqu'elle a été avertie par vos frères, a cru à ce décès en l'absence de toute explication et élément de preuve de leur part (idem). Invité à expliquer pour quelle raison à votre retour d'Irak vous ne seriez pas aller à Bassora, sur la tombe de votre fille, vous n'apportez aucune réponse pertinente (ibid., p. 27). Interrogée sur les circonstances du mariage de [B.], votre épouse, pourtant présente en Irak au moment des événements, ne s'est pas montrée plus prolixe sur le sujet. Interrogée sur les circonstances dans lesquelles le mariage de [B.] avait été organisé, votre épouse s'est montrée peu claire quant aux dates de l'annonce de marier [B.]. Elle indiquait tantôt avoir été mise au courant d'un mariage pour [B.] en 2013 ou, tantôt avoir été mise au courant le jour de son mariage, soit le 10 juillet 2015 (cfr notes de l'audition de votre épouse du 26/01/2017, p. 11-12 + audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 4-5). Sa description du jour où [B.] aurait été emmenée de force par vos frères n'est pas plus convaincante (cfr notes de l'audition de votre épouse le 20/02/2017, p. 2-4). Votre fille [F.A.Z.], pourtant présente elle aussi au moment des faits, n'apporte aucun éclairage supplémentaire et livre des déclarations dénuées de sentiment de vécu (cfr notes de son audition du 20/02/2017, p. 15-17). De surcroît, vous n'avez aucune explication à fournir quant au fait que vous saviez que la tradition familiale voulait que les filles soient mariées sur décision de la tribu à d'autres hommes de la tribu – tout comme cela a été le cas pour votre épouse et vous – mais n'avez par ailleurs jamais cherché à contacter, prévenir ou protéger vos filles d'une telle perspective (cfr notes de votre audition du 26/01/2017, p. 29). Interrogé sur votre réaction lorsque vous avez compris que vos frères et votre tribu n'avaient pas compte de votre rôle de protecteur de la famille, vous ne fournissez aucune explication concrète si ce n'est que vous étiez absent du pays et que votre avis n'a donc pas été respecté en votre absence (ibid., p. 25). Relevons également l'incompatibilité du mode de vie de votre épouse et de vos filles à Bagdad avec la mise en oeuvre sans concession d'un mariage traditionnel. En effet, votre épouse a fourni des détails sur sa vie en votre absence traduisant une autonomie totale puisqu'elle a quitté l'Irak en 2008 pour la Syrie sans être accompagnée d'une forme d'autorité masculine ; là-bas, elle a vécu de manière indépendante en subvenant elle-même à ses besoins et à ceux de vos filles mineures (cfr audition de votre épouse du 26/01/2017, p. 4-5). De retour en Irak en 2010, elle a indiqué que votre frère aîné a uniquement financé la location de leur appartement mais qu'elle subvenait par ailleurs à ses autres besoins grâce à une activité indépendante (cfr audition de votre épouse du 26/01/2017, p. 4-5 + audition du 20/02/2017, p. 6-8).

Précisons que votre épouse et vous vous accordez à dire que vos frères vivaient à dix minutes du logement que votre épouse et vos filles occupaient à Bagdad entre 2010 et 2015 (cfr notes de votre audition, p. 10, 25-26). Votre épouse affirme avoir reçu des visites régulières de la part de vos frères mais n'étaye nullement ses affirmations, pas plus qu'elle ne se montre convaincante quant à l'emprise concrète de vos frères sur sa vie quotidienne et celle de vos filles en raison du caractère évasif de ses déclarations (cfr audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 6-8). Le contrôle et l'emprise que ceux-ci auraient exercé est donc tout relatif. Pour mener à bien son activité, votre épouse se rendait dans un commerce local et vendait des pâtisseries à des tiers ; elle était donc en contact avec des concitoyens et avait la liberté de sortir de son logement. D'autre part, vos filles auraient été scolarisées jusqu'en 2014 ; elles auraient d'ailleurs été escortées jusqu'à l'école par vos frères (cfr notes de l'audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 3). Bien que votre épouse prétende avoir été limitée dans ses mouvements et libertés, elle n'a pas réussi à étayer ses dires concrètement (cfr audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 6-8). Le Commissariat général trouve dès lors invraisemblable que votre épouse n'ait pas une seule fois tenté d'échapper au « contrôle » de votre famille – qu'elle jugeait limitatif – entre 2010 et 2015 alors qu'elle vivait de manière autonome et bénéficiait de revenus propres. Et par conséquent, le contexte dans lequel votre fille [B.] aurait pu se voir contraindre à un mariage n'est pas établi. Il n'existe pas davantage de raisons de croire qu'un tel contexte existerait en cas de retour en Irak.

Pour le surplus, vous affirmez avoir été absent d'Irak jusqu'en 2015 et n'avoir eu aucun contact et aucune nouvelle de votre famille entre 2010 et 2015, personne en Irak n'aurait tenté de vous joindre non plus, ce qui est cependant très peu vraisemblable (cfr notes de votre audition, p. 21). Il est en effet très difficile de comprendre que vous n'avez pas pu entrer en contact avec un membre de votre famille ou tout autre proche en Irak durant cinq années. Confronté à ce constat, vous affirmez que votre épouse avait perdu son téléphone et ses numéros en 2010 (ibid., p. 8), une explication tout à fait insuffisante compte tenu du fait que vous auriez pu contacter vos frères, votre belle-famille ou vos cousins par exemple et puis entrer en contact avec votre épouse par leur intermédiaire. Constatons également que vous avez versé des documents irakiens concernant les faits invoqués durant votre procédure d'asile en Suède et que ces documents dataient de mars et avril 2010 –dont une copie est versée à votre dossier d'asile belge. Ces documents font notamment état de dépositions du frère de votre épouse auprès des autorités irakiennes. Il est donc avéré que vous avez entretenu des contacts avec l'Irak après votre départ pour la Suède. Or, si vous aviez pu entrer en contact avec votre épouse entre 2010 et 2015, vous auriez pu apprendre dans quel contexte, prétendument difficile, elle et vos filles évoluaient à Bagdad et par ailleurs affirmer votre autorité vis-à-vis de vos frères. Vous alléguez aujourd'hui avoir appris en octobre 2015 qu'elles vivaient sous la surveillance stricte de vos frères et cousins et que votre fille [B.] a été mariée de force sans votre accord et se serait suicidée pour cette raison, ce qui n'est nullement convaincant.

Précisons enfin que le Commissariat général vous a expressément demandé s'il risquait d'y avoir des contradictions entre vos déclarations présentes et celles livrées aux autorités suédoises, vous laissant ainsi la possibilité d'ôter tout malentendu. Vous avez néanmoins affirmé qu'aucune contradiction n'apparaîtrait (ibid., p. 30). Une assertion qui s'avère donc fausse au vu des nombreuses divergences et omissions répertoriées précédemment.

Concluons donc que vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général que votre épouse, vos filles et vous seriez en danger vis-à-vis de votre famille et de votre tribu en raison de votre refus de donner vos filles en mariage aux hommes de votre famille sur décision de la tribu.

Au vu des multiples contradictions, lacunes et omissions inventoriées précédemment, le Commissariat conclut que votre récit d'asile n'est pas crédible et qu'il n'existe dès lors aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugié selon la Convention de Genève.

Quant à l'analyse de la situation sécuritaire en Irak, rappelons que vous provenez de Bassora et que vous auriez résidé depuis votre naissance jusqu'en 2007. Il en va de même pour le reste de votre famille. Dès lors, en cas retour en Irak, le Commissariat général est tenu de se prononcer quant à la situation sécuritaire dans la région de Bassora.

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.*

*Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Bassora qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décade des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.*

*Dans les provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi- Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.*

*Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit.*

*Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.*

*Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.*

*À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.*

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

*Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous avez versés, il ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, votre carte d'identité, certificat de nationalité et acte de mariage font état de votre identité, nationalité, filiation et situation maritale, des éléments qui ne sont nullement remis en question. S'agissant de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre épouse et de vos deux filles en Belgique, ils permettent également d'attester de leur identité, nationalité et filiation, des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce. Votre carnet militaire corrobore vos déclarations selon lesquelles vous auriez accompli un service militaire en Irak dans les années nonante, ce qui n'a aucun impact sur votre demande d'asile.*

Le certificat de décès de votre fille [B.] comporte des divergences fondamentales comme relevé précédemment. En outre, il est contradictoire que votre épouse dispose de peu d'éléments de détails sur les circonstances du décès de votre fille mais ait pu obtenir ce certificat de décès via une amie de Bassora (cfr audition de votre épouse du 26/01/2017, p. 3-4, 8-9 + audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 11). Elle indique que cette amie connaissait quelqu'un à l'hôpital afin de se procurer ce certificat et ce, malgré qu'elle soit étrangère à la famille. Questionnée sur la façon dont cette amie aurait pu savoir dans quel hôpital [B.] avait été admise – puisque votre épouse elle-même l'ignorait, votre épouse a rétorqué que son amie avait fait le tour des hôpitaux pour obtenir l'information et qu'elle connaissait quelqu'un à l'hôpital Al Sadr de Bassora (idem). Le contexte dans lequel ce document a été obtenu est invraisemblable et corrobore de surcroît nos informations selon lesquelles il est aisé pour un Irakien de se procurer un document officiel de manière frauduleuse, tout comme il est possible de se procurer de faux documents. Il est dès lors impossible d'authentifier ce certificat de décès (cfr COI FOCUS IRAK : « la corruption et fraude aux documents » joint à votre dossier). Il revêt une valeur insuffisante pour pallier les nombreuses lacunes et contradictions de votre demande d'asile. S'ajoute à cela une attestation psychologique concernant votre état personnel. Il ressort de cette attestation que vous avez suivi une thérapie auprès d'un psychiatre suite à une « décompensation anxio-dépressive ». Toutefois, le médecin à l'origine de cette attestation se borne à énumérer vos symptômes et les éléments constitutifs de son diagnostic, de manière très sommaire, sans établir de lien entre votre état psychologique et de quelconques faits générateurs de cet état. Il est donc impossible pour le Commissariat général de conclure que votre état psychologique puisse résulter d'événements vécus en Irak. Cette attestation se limite à esquisser votre état psychique actuel, ce qui ne suffit pas à combler les graves lacunes de votre récit d'asile. Enfin, l'enveloppe de courrier postal démontre qu'un courrier vous a été envoyé depuis l'Irak en date du 27/02/2017. Concluons que vos documents sont insuffisants à ce stade pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Je tiens également à vous informer que votre épouse, [S.F.J.A.I.] et votre fille [F.A.Z.]) ont reçu une décision similaire à la vôtre."

Quant aux documents personnels que vous avez versés, il ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, votre carte d'identité, certificat de nationalité et acte de mariage font état de votre identité, nationalité, filiation et situation maritale, des éléments qui ne sont nullement remis en question mais qui n'ont aucun impact sur la présente décision. Votre certificat médical fait état de vos problèmes d'audition, lesquels ont été pris en considération au cours de votre audition. Cette attestation médicale n'a cependant aucune pertinence dans l'analyse de votre demande d'asile puisque votre problème remonterait à l'enfance (cfr notes de votre audition du 26/01/2017, p. 7).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

- en ce qui concerne la troisième requérante :

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et originaire de Bassora en République d'Irak. Le 2 décembre 2015, accompagné de votre père, [A. F.A. M.], de votre mère [S. F. J. A.] et votre petite sœur [Z.], vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. À la base de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née et auriez grandi au quartier Al Rafidain de Bassora et y auriez vécu jusqu'en 2007. Puis votre père aurait quitté l'Irak pour la Suède en raison de problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés avec la milice « Armée Al Mahdi » et avec la tribu Garamshé. En 2008, votre mère, vos soeurs et vous seriez allées vivre en Syrie. C'est en 2010 que vous seriez revenues vivre en Irak et que vous vous seriez établies à Bagdad, quartier Al Bassatine. Là-bas, c'est vos oncles paternels qui auraient régenté votre vie, limitant vos libertés personnelles et vos sorties. En 2014, ils auraient également exigé que vous mettiez fin à vos études, de même pour vos sœurs.

Le 10 juillet 2015, vos oncles paternels et les cousins de votre père seraient arrivés chez vous et auraient emmené votre sœur ainée, [B.], avec eux malgré les protestations de votre mère et de votre sœur. [B.] aurait alors été mariée de force à Bassora. Le 17 juillet 2015, elle se serait donné la mort en s'immolant. Quelques temps plus tard, vos oncles paternels auraient exprimé leur projet de vous donner en mariage selon les mêmes coutumes. Le 20 octobre 2015, votre père serait revenu en Irak et aurait découvert l'ampleur des problèmes auxquels votre mère, vos sœurs et vous auriez été confrontées durant toutes ces années. Il aurait alors décidé de vous emmener hors d'Irak pour vous prémunir d'un mariage forcé.

Le 18 novembre 2015, vous auriez embarqué tous les quatre à Bagdad à bord d'un avion à destination de la Turquie. Puis, vous auriez poursuivi votre route illégalement et seriez arrivés en Belgique le 29 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez les documents personnels suivants : votre carte d'identité et votre certificat de nationalité.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous refusez de retourner en Irak pour les mêmes motifs que votre père, à savoir en raison des menaces qui pèseraient sur vous et votre famille de la part de divers acteurs, à savoir : la tribu de votre père et ses frères, la milice « Armée al Mahdi » et la tribu Garamshé. Vous seriez menacée de mort par la tribu de votre père parce que vous refuseriez de vous marier à l'homme qui vous aurait été choisi par la tribu ; les menaces de la milice « Armée al Mahdi » proviendraient des problèmes que votre père aurait rencontrés à Bassora en 2007; enfin, votre père serait visé par des représailles de la tribu Garamshé (cfr notes de votre audition CGRA du 20/02/2017, p. 13-15). Cependant, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations, ainsi qu'à celles de vos parents. Pour cette raison, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire envers votre père et votre mère. Puisque vous liez votre demande d'asile aux faits invoqués par votre père et votre mère, cette décision vaut également dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile personnelle et a été motivée comme suit :

"Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous refusez de retourner en Irak en raison des menaces qui pèseraient sur vous et votre famille de la part de divers acteurs, à savoir : votre tribu et vos frères, la milice « Armée al Mahdi » et la tribu Garamshé. Vous seriez menacé de mort par votre propre tribu parce que vous refuseriez de donner vos filles en mariage contre leur gré ; les menaces de la milice « Armée al Mahdi » proviendraient des problèmes que vous auriez rencontrés à Bassora en 2007 en raison de votre refus de collaborer avec eux ; enfin, vous seriez visé par des représailles de la tribu Garamshé suite au décès de votre employé dans l'incendie de votre magasin provoqué par la milice « Armée al Mahdi » en 2007 (cfr notes de votre audition CGRA du 26/01/2017, p. 17-21). Votre épouse et votre fille majeure [F.A.Z.] invoquent les mêmes craintes que vous en cas de retour en Irak et lient leur demande d'asile à la vôtre (cfr notes de l'audition CGRA de votre épouse le 26/01/2017, p. 10-12 + cfr notes de l'audition CGRA de votre fille [F.A.Z.] le 20/02/2017, p. 13-15 dont une copie est jointe à votre dossier). Cependant, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations.

Relevons premièrement d'importantes divergences entre vos déclarations présentes et celles livrées aux services d'immigration à l'appui de votre demande d'asile en Suède entre 2008 et 2015. Après analyse de votre dossier d'asile suédois –dont une copie a été jointe à votre dossier d'asile belge, il ressort de vos déclarations que vous indiquiez alors être le père de quatre filles prénommées : [E.], [B.], [F.] et [Z.], nées respectivement en 1992, 1994, 1996 et 2001.

Or, devant nos services, vous avez affirmé avoir trois filles dont l'aînée était [B.], née en 1994 et décédée le 17 juillet 2015 (cfr notes de votre audition CGRA du 26/01/2017, p. 5). La composition de votre famille est donc grandement sujette à caution. Il importe également de souligner que vous n'avez aucun commencement de preuve de l'existence de votre fille [B.], soit aucun document d'identité, de nationalité, attestation de composition familiale, document scolaire ou photo. Le seul document que vous versez en rapport avec [B.] serait son certificat de décès (cfr inventaire, doc N° 13) mais cela ne saurait constituer une preuve suffisante de l'existence de [B.] et de votre lien familial compte tenu de la facilité avec laquelle les Irakiens peuvent se procurer des documents falsifiés (cfr COI FOCUS IRAK : « La corruption et fraude documentaire », joint à votre dossier). Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes le père de plus de deux enfants – soit les deux filles présentes en Belgique. Or, il s'agit là d'un élément crucial de votre demande d'asile puisque vous invoquez un risque de mariage forcé pour vos enfants lié à ce qu'aurait vécu votre fille [B.] en Irak.

Deuxièmement, soulignons d'autres divergences et omissions dans vos présentes déclarations. En Suède, vous avez également prétendu qu'une de vos filles, [E.], avait été kidnappée en mars 2010, puis tuée par ses ravisseurs. Cet événement était invoqué dans le cadre des problèmes que vous auriez rencontrés avec l'armée Al Mahdi en 2007 et se seraient déroulés alors que votre épouse et vous étiez absents d'Irak. Cependant, cet événement, tout comme l'existence de votre fille [E.], n'apparaissent à aucun moment dans vos déclarations devant nos services. Vous affirmez même actuellement que vos filles n'ont jamais eu le moindre problème avant le mariage de [B.] en juillet 2015. Toutes ces divergences amputent d'emblée la crédibilité générale de votre récit d'asile actuel et nous permettent de tirer la conclusion que les motifs vous ayant conduit à quitter l'Irak en 2007 ne sont nullement établis.

Troisièmement, d'autres contradictions sont apparues entre vos déclarations et celles de votre épouse durant son audition auprès des services de l'Office des étrangers le 14 mars 2016 lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique (cfr « questionnaire », items N° 4-5). Cette dernière a affirmé à l'Office des étrangers ne pas vous connaître de problèmes personnels liés à votre départ d'Irak en 2007 et a d'ailleurs indiqué qu'elle ignorait pour quelle raison vous aviez demandé l'asile en Suède. Elle a affirmé à l'Office des étrangers que ni vous, ni vos filles, n'aviez eu des problèmes en Irak avant votre départ pour la Suède. Elle a explicitement indiqué que vos problèmes ont commencé en 2015 lorsque vos frères auraient voulu marier vos filles. De surcroît, elle a prétendu que votre magasin aurait brûlé « à cause de la situation générale ». Or, selon vos propres affirmations, votre épouse était au courant des menaces que vous subissiez de la part de l'Armée al Mahdi et aurait d'ailleurs fui avec vous vers Bagdad suite à l'incendie criminel de votre magasin par cette même milice en septembre 2007. Il s'agit là de contradictions portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile et qui ne peuvent trouver d'explications logiques. Par conséquent, ces divergences, omissions et contradictions jettent le discrédit sur vos intentions à présenter les raisons réelles de votre demande d'asile en Belgique.

Quatrièmement, les faits générateurs de votre départ d'Irak en 2015 sont tout à fait improbables. Vous présentez un acte de décès afin d'attester du décès de votre fille [B.] suite à son mariage non consenti en juillet 2015 (cfr inventaire, doc N° 13). Il apparaît que ce document présente des éléments non conformes à vos déclarations puisque la cause du décès est d'abord indiquée comme étant une « mort par balle [...] dans la tête » puis que votre fille a été « brûlée ». Vous, votre fille Fatima et votre épouse parlez tous les trois d'une « immolation », un élément qui est donc discordant (cfr notes de votre audition, p. 17 + audition du 26/01/2017 de votre épouse, p. 10 + audition de votre fille [F. A. Z.], p. 17). Ensuite, vous vous êtes montré très évasif et sommaire concernant le mariage de [B.] et les circonstances dans lesquelles votre épouse et vos filles auraient évolué en votre absence et n'avez pas posé de question à votre épouse sur le sujet (cfr notes de votre audition, p. 21-22 ; 24-28). Vous n'avez aucune information concrète sur la raison pour laquelle la tribu a choisi votre cousin [R.] comme mari pour [B.], vous ignorez pour quelle raison votre famille n'a pas pris la peine de préparer ce mariage, d'obtenir le consentement de votre fille ou de votre épouse, ni pour quelle raison votre épouse et vos deux autres filles n'ont pas pu assister à la célébration dudit mariage (idem). Plus encore, vous ignorez quelles circonstances auraient amené votre fille [B.] au suicide, pour quelle raison votre épouse et vos filles n'auraient pas pu assister à ses obsèques, ni même pour quelle raison votre épouse, lorsqu'elle a été avertie par vos frères, a cru à ce décès en l'absence de toute explication et élément de preuve de leur part (idem). Invité à expliquer pour quelle raison à votre retour d'Irak vous ne seriez pas aller à Bassora, sur la tombe de votre fille, vous n'apportez aucune réponse pertinente (ibid., p. 27). Interrogée sur les circonstances du mariage de [B.], votre épouse, pourtant présente en Irak au moment des événements, ne s'est pas montrée plus prolixe sur le sujet. Interrogée sur les circonstances dans lesquelles le mariage de [B.] avait été organisé, votre épouse s'est montrée peu claire quant aux dates de l'annonce de marier [B.].

Elle indiquait tantôt avoir été mise au courant d'un mariage pour [B.] en 2013 ou, tantôt avoir été mise au courant le jour de son mariage, soit le 10 juillet 2015 (cfr notes de l'audition de votre épouse du 26/01/2017, p. 11-12 + audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 4-5). Sa description du jour où [B.] aurait été emmenée de force par vos frères n'est pas plus convaincante (cfr notes de l'audition de votre épouse le 20/02/2017, p. 2-4). Votre fille [F.A.Z.], pourtant présente elle aussi au moment des faits, n'apporte aucun éclairage supplémentaire et livre des déclarations dénuées de sentiment de vécu (cfr notes de son audition du 20/02/2017, p. 15-17). De surcroît, vous n'avez aucune explication à fournir quant au fait que vous saviez que la tradition familiale voulait que les filles soient mariées sur décision de la tribu à d'autres hommes de la tribu – tout comme cela a été le cas pour votre épouse et vous – mais n'avez par ailleurs jamais cherché à contacter, prévenir ou protéger vos filles d'une telle perspective (cfr notes de votre audition du 26/01/2017, p. 29). Interrogé sur votre réaction lorsque vous avez compris que vos frères et votre tribu n'avaient pas compte de votre rôle de protecteur de la famille, vous ne fournissez aucune explication concrète si ce n'est que vous étiez absent du pays et que votre avis n'a donc pas été respecté en votre absence (ibid., p. 25). Relevons également l'incompatibilité du mode de vie de votre épouse et de vos filles à Bagdad avec la mise en oeuvre sans concession d'un mariage traditionnel. En effet, votre épouse a fourni des détails sur sa vie en votre absence traduisant une autonomie totale puisqu'elle a quitté l'Irak en 2008 pour la Syrie sans être accompagnée d'une forme d'autorité masculine ; là-bas, elle a vécu de manière indépendante en subvenant elle-même à ses besoins et à ceux de vos filles mineures (cfr audition de votre épouse du 26/01/2017, p. 4-5). De retour en Irak en 2010, elle a indiqué que votre frère aîné a uniquement financé la location de leur appartement mais qu'elle subvenait par ailleurs à ses autres besoins grâce à une activité indépendante (cfr audition de votre épouse du 26/01/2017, p. 4-5 + audition du 20/02/2017, p. 6-8). Précisons que votre épouse et vous vous accordez à dire que vos frères vivaient à dix minutes du logement que votre épouse et vos filles occupaient à Bagdad entre 2010 et 2015 (cfr notes de votre audition, p. 10, 25-26). Votre épouse affirme avoir reçu des visites régulières de la part de vos frères mais n'étaye nullement ses affirmations, pas plus qu'elle ne se montre convaincante quant à l'emprise concrète de vos frères sur sa vie quotidienne et celle de vos filles en raison du caractère évasif de ses déclarations (cfr audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 6-8). Le contrôle et l'emprise que ceux-ci auraient exercé est donc tout relatif. Pour mener à bien son activité, votre épouse se rendait dans un commerce local et vendait des pâtisseries à des tiers ; elle était donc en contact avec des concitoyens et avait la liberté de sortir de son logement. D'autre part, vos filles auraient été scolarisées jusqu'en 2014 ; elles auraient d'ailleurs été escortées jusqu'à l'école par vos frères (cfr notes de l'audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 3). Bien que votre épouse prétende avoir été limitée dans ses mouvements et libertés, elle n'a pas réussi à étayer ses dires concrètement (cfr audition de votre épouse du 20/02/2017, p. 6-8). Le Commissariat général trouve dès lors invraisemblable que votre épouse n'ait pas une seule fois tenté d'échapper au « contrôle » de votre famille – qu'elle jugeait limitatif – entre 2010 et 2015 alors qu'elle vivait de manière autonome et bénéficiait de revenus propres. Et par conséquent, le contexte dans lequel votre fille [B.] aurait pu se voir contraindre à un mariage n'est pas établi. Il n'existe pas davantage de raisons de croire qu'un tel contexte existerait en cas de retour en Irak.

Pour le surplus, vous affirmez avoir été absent d'Irak jusqu'en 2015 et n'avoir eu aucun contact et aucune nouvelle de votre famille entre 2010 et 2015, personne en Irak n'aurait tenté de vous joindre non plus, ce qui est cependant très peu vraisemblable (cfr notes de votre audition, p. 21). Il est en effet très difficile de comprendre que vous n'avez pas pu entrer en contact avec un membre de votre famille ou tout autre proche en Irak durant cinq années. Confronté à ce constat, vous affirmez que votre épouse avait perdu son téléphone et ses numéros en 2010 (ibid., p. 8), une explication tout à fait insuffisante compte tenu du fait que vous auriez pu contacter vos frères, votre belle-famille ou vos cousins par exemple et puis entrer en contact avec votre épouse par leur intermédiaire. Constatons également que vous avez versé des documents irakiens concernant les faits invoqués durant votre procédure d'asile en Suède et que ces documents dataient de mars et avril 2010 –dont une copie est versée à votre dossier d'asile belge. Ces documents font notamment état de dépositions du frère de votre épouse auprès des autorités irakiennes. Il est donc avéré que vous avez entretenu des contacts avec l'Irak après votre départ pour la Suède. Or, si vous aviez pu entrer en contact avec votre épouse entre 2010 et 2015, vous auriez pu apprendre dans quel contexte, prétendument difficile, elle et vos filles évoluaient à Bagdad et par ailleurs affirmer votre autorité vis-à-vis de vos frères. Vous alléguiez aujourd'hui avoir appris en octobre 2015 qu'elles vivaient sous la surveillance stricte de vos frères et cousins et que votre fille [B.] a été mariée de force sans votre accord et se serait suicidée pour cette raison, ce qui n'est nullement convaincant.

*Précisons enfin que le Commissariat général vous a expressément demandé s'il risquait d'y avoir des contradictions entre vos déclarations présentes et celles livrées aux autorités suédoises, vous laissant ainsi la possibilité d'ôter tout malentendu. Vous avez néanmoins affirmé qu'aucune contradiction n'apparaîtrait (ibid., p. 30). Une assertion qui s'avère donc fausse au vu des nombreuses divergences et omissions répertoriées précédemment.*

*Concluons donc que vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général que votre épouse, vos filles et vous seriez en danger vis-à-vis de votre famille et de votre tribu en raison de votre refus de donner vos filles en mariage aux hommes de votre famille sur décision de la tribu.*

*Au vu des multiples contradictions, lacunes et omissions inventoriées précédemment, le Commissariat conclut que votre récit d'asile n'est pas crédible et qu'il n'existe dès lors aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugié selon la Convention de Genève.*

*Quant à l'analyse de la situation sécuritaire en Irak, rappelons que vous provenez de Bassora et que vous auriez résidé depuis votre naissance jusqu'en 2007. Il en va de même pour le reste de votre famille. Dès lors, en cas retour en Irak, le Commissariat général est tenu de se prononcer quant à la situation sécuritaire dans la région de Bassora.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.*

*Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Bassora qu'il convient d'examiner en l'espèce. Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décade des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier.*

*D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.*

*Dans les provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Najaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.*

*Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.*

*Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.*

*À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.*

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

*Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak.*

*Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous avez versés, il ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, votre carte d'identité, certificat de nationalité et acte de mariage font état de votre identité, nationalité, filiation et situation maritale, des éléments qui ne sont nullement remis en question. S'agissant de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre épouse et de vos deux filles en Belgique, ils permettent également d'attester de leur identité, nationalité et filiation, des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce. Votre carnet militaire corrobore vos déclarations selon lesquelles vous auriez accompli un service militaire en Irak dans les années nonante, ce qui n'a aucun impact sur votre demande d'asile. Le certificat de décès de votre fille [B.] comporte des divergences fondamentales comme relevé précédemment. En outre, il est contradictoire que votre épouse dispose de peu d'éléments de détails sur les circonstances du décès de votre fille mais ait pu obtenir ce certificat de décès via une amie de Bassora (cfr audition de votre épouse du 26/01/2017, p. 3-4, 8-9 + audition de votre épouse du 20/02/20217, p. 11). Elle indique que cette amie connaissait quelqu'un à l'hôpital afin de se procurer ce certificat et ce, malgré qu'elle soit étrangère à la famille. Questionnée sur la façon dont cette amie aurait pu savoir dans quel hôpital [B.] avait été admise – puisque votre épouse elle-même l'ignorait, votre épouse a rétorqué que son amie avait fait le tour des hôpitaux pour obtenir l'information et qu'elle connaissait quelqu'un à l'hôpital Al Sadr de Bassora (idem). Le contexte dans lequel ce document a été obtenu est invraisemblable et corrobore de surcroît nos informations selon lesquelles il est aisé pour un Irakien de se procurer un document officiel de manière frauduleuse, tout comme il est possible de se procurer de faux documents. Il est dès lors impossible d'authentifier ce certificat de décès (cfr COI FOCUS IRAK : « la corruption et fraude aux documents » joint à votre dossier). Il revêt une valeur insuffisante pour pallier les nombreuses lacunes et contradictions de votre demande d'asile. S'ajoute à cela une attestation psychologique concernant votre état personnel. Il ressort de cette attestation que vous avez suivi une thérapie auprès d'un psychiatre suite à une « décompensation anxio-dépressive ». Toutefois, le médecin à l'origine de cette attestation se borne à énumérer vos symptômes et les éléments constitutifs de son diagnostic, de manière très sommaire, sans établir de lien entre votre état psychologique et de quelconques faits générateurs de cet état. Il est donc impossible pour le Commissariat général de conclure que votre état psychologique puisse résulter d'évènements vécus en Irak. Cette attestation se limite à esquisser votre état psychique actuel, ce qui ne suffit pas à combler les graves lacunes de votre récit d'asile. Enfin, l'enveloppe de courrier postal démontre qu'un courrier vous a été envoyé depuis l'Irak en date du 27/02/2017. Concluons que vos documents sont insuffisants à ce stade pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit.*

*Je tiens également à vous informer que votre épouse, [S. F.J. A. I.] et votre fille [F.A.Z.] ont reçu une décision similaire à la vôtre."*

*Quant aux documents personnels que vous avez versés, il ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment. Ainsi, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité font état de votre identité, nationalité, filiation et situation maritale, des éléments qui ne sont nullement remis en question mais qui n'ont aucun impact sur la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

### III. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### IV. Question préalable

Le Conseil relève que les parties requérantes font mention, dans l'inventaire des pièces produites à l'appui de leurs recours, de deux documents qui n'y ont cependant pas été joints. Il s'agit des pièces inventoriées comme suit :

«

- Article internet : *Parole à l'exil* : « Les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad », décembre 2015 - mai 2016, p.53-54 in [http://www.caritasinternational.be/wp-content/uploads/2016/08/parole\\_a\\_lexil\\_-\\_les\\_demandeurs\\_dasile\\_irakiens\\_et\\_en\\_particulier\\_de\\_bagdad-1.pdf?x27088](http://www.caritasinternational.be/wp-content/uploads/2016/08/parole_a_lexil_-_les_demandeurs_dasile_irakiens_et_en_particulier_de_bagdad-1.pdf?x27088).
- Extrait de la charte de l'audition du CGRA, p. 14 in [http://www.cgvs.be/sites/default/files/brochures/brochure\\_charte\\_d'audition\\_fr.pdf](http://www.cgvs.be/sites/default/files/brochures/brochure_charte_d'audition_fr.pdf). »

### V. Éléments nouveaux

4.1. Par les ordonnances du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à lui communiquer, endéans les dix jours, toutes les informations et tous éléments nouveaux utiles à l'examen des recours.

4.2. Le 28 mars 2018, la partie défenderesse dépose par porteur deux notes complémentaires auxquelles elle joint deux documents de son centre de documentation, intitulés :

- « *COI Focus, IRAK, Veiligheids situatie Zuid-Irak* » du 28 février 2018 (dossier 208.790).
- « *COI Focus, IRAK, Veiligheids situatie in bagdad* » du 26 mars 2018 (dossier 208.791).

4.3 Le 28 mars 2018, les parties requérantes communiquent au Conseil trois notes complémentaires auxquelles elles annexent les documents inventoriés comme suit :

«

1. *Copie d'un arrêt de la Cour Nationale du Droit d'Asile, arrêt n° 15018700 du 21 mars 2016*
2. *Copie du rapport du secrétaire général des Nations Unies sur l'Irak du 19 octobre 2017*
3. *Copie de l'ordonnance du 08 décembre 2017*
4. *Certificat médical du 5 août 2017*
5. *Rapport médical du 10 août 2017*
6. *Attestation du 11 août 2017*
7. *Rapport médical du 27 octobre 2017*
8. *Rapport médical du 28 novembre 2017*
9. *Rapport médical du 3 janvier 2018*
10. *Résultat scolaire de sa fille cadette [...] »*

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## VI. Thèse des requérants

### 5.1. Arguments du premier requérant

5.1.1. Le premier requérant « conteste la décision attaquée car il estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17 de l'arrêté royal du juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

5.1.2. Quant aux divergences apparues entre ses dépositions faites devant les instances d'asile suédoises et celles faites devant les instances d'asile belges, ce dernier invoque la violation de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et soutient qu'il n'a pas été confronté aux contradictions énoncées dans la décision prise à son égard.

5.1.3. Concernant les documents fournis à l'appui de ses craintes, il fait valoir qu'en « matière d'asile la preuve s'établit par toute voie de droit, et que les documents versés constituent des preuves ». Il estime que la partie défenderesse « opte pour une approche restrictive de l'administration de la preuve ».

5.1.4. Concernant la corruption et la fraude documentaire en Irak, il reproche à la partie défenderesse de rejeter les attestations qu'il a fournies pour étayer ses craintes sans procéder à une analyse minutieuse de celles-ci. Il observe en outre que rien ne prouve qu'il ait recouru à la corruption. Il estime également que « la partie défenderesse a une lecture parcellaire des informations objectives fournies par son service de documentation dans la mesure où celui-ci apporte un bémol de taille en n'excluant pas que malgré le degré de corruption en Irak, des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques ». Il trouve étrange que la partie défenderesse ne lui ait pas accordé le bénéfice du doute eu égard aux documents fournis par lui et aux enseignements qui ressortent du « COI Focus : « Irak : Corruption et fraude aux documents ». Pour le surplus, il invoque un arrêt de ce Conseil n°168 778 du 31 mai 2016.

5.1.5. Quant aux divergences apparues entre ses déclarations et celles de sa femme, il fait valoir qu'il « n'a pas été confronté à cette contradiction et mis en mesure de faire valoir ses moyens de défense comme le prévoit pourtant l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 cité supra ».

5.1.6. Quant aux incohérences relevées dans le certificat de décès de B., il soutient que ni lui ni sa famille n'ont été témoins de ce « macabre » événement. Il affirme qu'ils en ont été informés par des tierces personnes. Il souligne en outre que l'acte de décès fait état d'une immolation sans préciser si c'était une auto immolation ou si « c'était le fait d'une tierce personne qui avait assassiné [B.] et avait immolé son corps sans vie ». Il estime que ces éléments « contenus sur l'acte de décès ne peuvent suffire à eux seuls à jeter le discrédit sur la demande d'asile [...] ».

5.1.7. Quant au mariage forcé de B., il considère que « la partie défenderesse a minimisé ses propos ainsi que ceux des membres de sa famille concernant le mariage de B. ». Il affirme « qu'ils ont tous dit qu'il n'y avait aucune cérémonie organisée, que les frères du requérant n'ont pas eu besoin de solliciter le consentement de B., que B. n'a pas eu le choix et a été mariée de force à R. et emmené à Bassora, que c'est la tribu qui avait tous les pouvoirs décisionnels en son absence, que les déplacements effectués par son épouse l'étaient pour avoir de quoi manger au jour le jour et se faisaient non loin de la résidence de ses frères, que la présence oppressante des frères du requérant était donc réelle ».

5.1.8. Quant à l'attestation psychologique versée au dossier administratif, il allègue que celle-ci atteste d'un vécu traumatique ; que la partie défenderesse « pouvait creuser plus avant en s'informant auprès du service psychologique consulté par le requérant pour s'enquérir de l'authenticité de l'attestation fournie et même procéder à un examen du requérant pour dissiper tout doute sur son état de santé psychologique ». Il appuie son propos en citant un arrêt de ce Conseil n°99 380 du 21 mars 2013.

5.1.9. Sous l'angle de la protection subsidiaire, il soutient qu'il a peur d'être tué en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il ne pourra pas faire appel à la protection de ses autorités. Il invoque un rapport rédigé par « le CIRE et CARITAS » faisant état de l'incapacité et du manque de volonté du gouvernement irakien de contrôler les milices chiites.

Il observe qu'il est nécessaire que ce Conseil se penche sur le risque qu'il encourt « en raison d'une violence aveugle à Bassora ». Il soutient en outre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil particulier de sunnite et relève que les informations objectives de la partie défenderesse font état de cas de vengeances privées à Bassora. Il observe enfin que « la Cour de Justice de l'Union Européenne ajoute que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments qui lui sont propres à sa situation personnelle moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, ce qui est le cas en l'espèce ».

## 5.2. Arguments de la deuxième requérante

5.2.1. La deuxième requérante « conteste la décision attaquée car [elle] estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17 §3 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (Refonte), Violation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, contrevient aux exigences de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4 a), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

5.2.2. La deuxième requérante reproduit, en substance, les arguments invoqués par son époux.

5.2.3. S'agissant des divergences apparues entre ses déclarations et celles de son mari, en plus des arguments invoqués par celui-ci, elle rappelle la portée du droit d'être entendu et soutient que la partie défenderesse ne lui a pas permis d'exercer ce droit. Elle affirme par ailleurs qu'elle comme son mari « n'ont pas eu la possibilité de faire des commentaires et ou d'apporter des précisions oralement et /ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription, à la fin de l'entretien personnel ou dans un délai précis avant que la partie défenderesse ne prenne une décision ».

### 5.3. Les arguments de la troisième requérante

Elle fait valoir que la décision qui lui a été notifiée est un « copier coller » qui ne la concerne ni dans les faits ni en droit. Elle allègue (requête page 2) que contrairement à ce qu'expose la partie défenderesse « Ses oncles paternels la voyant grandir, ils l'ont obligé (sic) à quitter l'école pour la forcer à se marier à se marier avec un cousin de son père, qui était déjà marié et était âgé d'elle (sic). Il avait 40 ans. Auparant (sic), [sa sœur], la nommée[ B.] était décédée de façon tragique à la suite de son mariage forcé. Elle a été obligée de se marier avec un autre cousin. Malgré son refus de se marier dans cette circonstance, la décision du clan a été effective ; Par la force des choses, elle est amenée à son mariage avec son cousin Assaad. Après les cérémonies liées à son mariage sans vraiment que ses proches y prennent part, elle a rejoint son mari à Bassora, quartier Al Rafidain où elle a résidé jusqu'en 2007[...] ».

Pour le reste, elle fait valoir que « la décision du CGRA est une copie conforme du résultat de l'examen du dossier de sa mère, [elle] est obligée de renvoyer, le reste de sa réaction au recours de celle-là ».

## VII. Appréciation

### 6. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, les parties requérantes, originaires de Bassora, invoquent des craintes de la part de divers acteurs, à savoir:

- les frères de la première partie requérante, et de manière générale les membres de leur tribu, ceux-ci leur reprochant de refuser de se soumettre à une tradition de mariage arrangé au sein de leur communauté;
- la milice « Armée al Mahdi », celle-ci reprochant au premier requérant d'avoir refusé de collaborer avec elle ;
- la tribu Garamshé, celle-ci reprochant au premier requérant le décès de l'un des leurs dans un incendie d'origine criminelle perpétré dans le magasin du premier requérant, par la milice « Armée al Mahdi » en 2007.

6.3. Le Conseil, à titre liminaire, entend rappeler que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit, dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.4. A la lecture de ladite disposition, il appert donc que le requérant doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

6.5.1. En l'espèce, afin d'étayer leurs demandes les requérants ont produit au Commissariat général leurs cartes d'identité, leurs certificats de nationalité, l'acte de mariage des deux premiers requérants, une enveloppe « TNT », et le carnet militaire du premier requérant.

Le Commissaire général a cependant observé que les éléments précités se rapportent à des faits qui ne sont nullement remis en question.

6.5.2. Les requérants ont également produit un certificat de décès daté du 17 juillet 2015 ainsi qu'une attestation médicale datée du 16 janvier 2017 concernant le premier requérant.

Quant au certificat de décès, le Commissaire général observe que « [...] ce document présente des éléments non conformes à [leurs] déclarations puisque la cause du décès est d'abord indiquée comme étant une « mort par balle [...] dans la tête » puis que [leur] fille a été « brûlée ». [Le premier requérant], [sa] fille [F.] et [son] épouse parle[nt] tous les trois d'une « immolation », un élément qui est donc discordant ([...]). En outre, il est contradictoire que [son] épouse dispose de peu d'éléments de détails sur les circonstances du décès de [leur] fille mais ait pu obtenir ce certificat de décès via une amie de Bassora [...] Elle indique que cette amie connaissait quelqu'un à l'hôpital afin de se procurer ce certificat et ce, malgré qu'elle soit étrangère à la famille. Questionnée sur la façon dont cette amie aurait pu savoir dans quel hôpital [B.] avait été admise – puisque [son] épouse elle-même l'ignorait, [son] épouse a rétorqué que son amie avait fait le tour des hôpitaux pour obtenir l'information et qu'elle connaissait quelqu'un à l'hôpital Al Sadr de Bassora [...]. Le contexte dans lequel ce document a été obtenu est invraisemblable et corrobore de surcroît [les] informations selon lesquelles il est aisé pour un Irakien de se procurer un document officiel de manière frauduleuse, tout comme il est possible de se procurer de faux documents. Il est dès lors impossible d'authentifier ce certificat de décès[...] ». Le Commissaire général conclut, en substance, à l'absence d'élément objectif de nature à démontrer le lien de parenté allégué avec B., et précise à cet égard que le certificat de décès présenté s'avère insuffisant. Partant de ce constat, le Commissaire général n'est pas convaincu que le premier requérant est le père de plus de deux enfants – soit les deux filles présentes en Belgique. Il relève qu'il s'agit d'un élément crucial de la demande de protection puisque le premier requérant allègue, en substance, que c'est par crainte que le drame subi par sa fille B. ne se reproduise pour ses deux autres filles, qu'il a pris la décision de quitter Bagdad avec sa famille le 18 novembre 2015.

S'agissant de l'attestation psychologique, le Commissaire général relève que « [...] le médecin à l'origine de cette attestation se borne à énumérer [ses] symptômes et les éléments constitutifs de son diagnostic, de manière très sommaire, sans établir de lien entre [son] état psychologique et de quelconques faits générateurs de cet état. Il est donc impossible pour le Commissariat général de conclure que [son] état psychologique puisse résulter d'événements vécus en Irak. Cette attestation se limite à esquisser [son] état psychique actuel, ce qui ne suffit pas à combler les graves lacunes de [son] récit d'asile ».

6.5.3. Concernant ces documents, le Conseil se rallie à l'appréciation ainsi portée par le Commissaire général mais entend néanmoins apporter les précisions ci-après :

- s'agissant de l'attestation psychologique du 16 janvier 2017, le Conseil observe que l'auteur de ce document ne se limite pas, tel que stipulé dans la décision, « à énumérer [ses] symptômes et les éléments constitutifs de son diagnostic, de manière très sommaire, sans établir de lien entre [son] état psychologique et de quelconques faits générateurs de cet état ». Il y a, en effet, lieu de constater que l'auteur mentionne un « état de stress post-traumatique sévère suite à des traumatismes répétés » (dossier administratif, farde 22, pièce 9). Cependant, il appert qu'une telle indication reste effectivement très sommaire.

Partant, le Conseil estime que la teneur de cette attestation ne permet pas d'effectuer un lien entre les troubles qui y sont décrits et le récit d'asile du requérant. En conséquence, ce document n'est pas de nature à établir les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale.

- quant au certificat de décès de B., le Conseil observe d'abord que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée. Il se justifie donc de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, sans que cela ne suffise à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. Il souligne ensuite que l'argumentation de la requête relevant que « [...] l'acte de décès reprend la mention immolation sans préciser si c'était une auto immolation ou c'était le fait d'une tierce personne qui avait assassiné [B.] et avait immolé son corps sans vie », n'est pas de nature à expliquer la raison pour laquelle l'acte de décès indique, tantôt une mort par balle, tantôt : « Le // fut découverte la cause du décès : brûlée ». Or, le Conseil estime que la présence de ces deux motifs de décès différents sur l'acte de décès, sans autre mention dans celui-ci et sans éclaircissements utiles des parties requérantes, ne peut que conduire à la conclusion qu'il présente une force probante limitée, voire inexistante. En outre, force est de constater qu'en termes de requêtes, les parties requérantes ne rencontrent aucunement le motif des décisions attaquées mettant en évidence que le contexte d'obtention de ce document était invraisemblable. Il résulte donc, tant des circonstances invraisemblables dans lesquelles les parties requérantes seraient entrées en possession de ce document, que de sa teneur, que celui-ci ne présente qu'une force probante extrêmement limitée et ne peut donc suffire, à lui seul, à établir le décès de B.

6.5.4. Il découle de ce qui précède que les pièces produites par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale n'étaient pas réellement leur récit. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas suffisamment étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.6.1. Ainsi, sous l'angle de la crédibilité, le Commissaire général relève, notamment, des divergences et des omissions importantes entre les dépositions actuelles du premier requérant et celles faites par celui-ci, entre 2008 et 2015, dans le cadre de sa demande de protection en Suède. Le Commissaire général souligne à cet égard, en substance, que le premier requérant soutenait dans sa demande de protection en Suède être le père de quatre filles alors qu'il affirme aujourd'hui être le père de trois filles. Il constate qu'aucun commencement de preuve n'établit l'existence de B., voire le lien familial avec B., le seul acte présenté étant le certificat de décès sus évoqué, dont elle remet en cause la force probante.

6.6.2. Le Commissaire général constate en outre d'autres contradictions entre les déclarations du premier requérant et celles de son épouse. Cette dernière ayant affirmé, en substance, que ni son époux, ni ses filles, n'ont eu de problèmes en Irak avant le départ de ce dernier pour la Suède et que leurs problèmes n'ont commencé qu'en 2015 lorsque ses beaux-frères ont voulu marier leurs filles.

6.6.3. Le Commissaire général relève par ailleurs le caractère lacunaire et improbable des propos tenus par les requérants quant aux circonstances du mariage et du décès de B.

6.6.4. Le Commissaire général relève encore l'incompatibilité du mode de vie que les requérantes menaient à Bagdad en l'absence de leur époux et père avec « la mise en œuvre sans concession d'un mariage traditionnel ». Il relève à cet égard que la deuxième requérante a pu quitter l'Irak en 2008 pour la Syrie sans être accompagnée d'une forme d'autorité masculine. Il note qu'elle y a vécu de manière indépendante en subvenant elle-même à ses besoins et à ceux de ses filles mineures, et que, de retour en Irak en 2010, elle a indiqué que son beau-frère a uniquement financé la location de leur appartement mais qu'elle subvenait seule à ses autres besoins grâce à une activité indépendante. Il relève aussi qu'elle affirme avoir reçu des visites régulières de la part de ses beaux-frères, mais n'étaye pas concrètement ses affirmations, pas plus qu'elle ne se montre convaincante quant à l'emprise concrète de ceux-ci sur sa vie quotidienne et celle de ses filles.

6.6.5. Le Commissaire général n'estime pas vraisemblable que le premier requérant soit demeuré sans nouvelles de sa famille pendant 5 ans au motif que son épouse n'avait plus de téléphone dès lors qu'il aurait pu recevoir de leurs nouvelles par l'intermédiaire de ses frères, sa belle-famille ou ses cousins et que, du reste, certaines pièces versées au dossier administratif permettent de conclure que le requérant a entretenu des contacts avec l'Irak après son départ pour la Suède.

6.7.1 En l'espèce, s'agissant du grief selon lequel les requérants n'ont pas été confrontés à toutes les contradictions qui leur sont reprochées et invoquant, en substance, l'article 17 de l'AR du 11 juillet 2003 précité, le Conseil estime que celui-ci est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure. En effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil leur offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes leurs remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs des décisions les concernant.

Au surplus, dès lors que les requérants ont, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer tous les arguments de leur choix, le Conseil souligne que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré, en tout état de cause, comme rétabli dans le chef des parties requérantes.

En outre, force est de constater que les requérants n'avancent aucune justification ni critique concrète à l'égard des incohérences et divergences relevés dans leurs dépositions. Ils s'abstiennent par ailleurs de spécifier les erreurs de traduction ou malentendu auxquels ils font allusion. Dans la mesure où les parties requérantes n'apportent, en tout état de cause, pas d'explication de nature à éclairer le Conseil quant auxdites incohérences et divergences, force est de constater qu'elles ne justifient pas d'un intérêt à invoquer une violation du droit d'être entendu dans leur chef, que le Conseil déduit d'une lecture bienveillante du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte. Enfin, il convient de souligner que le conseil des requérants – qui les représentaient à l'audience – a été interpellé sur l'importance de la contradiction relevée dans les actes attaqués s'agissant du nombre des enfants dont les deux premières parties requérantes étaient les parents. Or, ce dernier n'a pas pu avancer d'explication convaincante à cet égard, se limitant, en substance, à constater avec étonnement l'absence de ses clients et à supputer qu'un autre enfant serait peut-être décédé. Le conseil des requérants fait par ailleurs la même supputation, interpellé quant au fait que Z., lors ses consultations médicales en Belgique, soutient être la dernière d'une fratrie de quatre enfants alors que ses parents et sa sœur invoquent eux l'existence d'une fratrie de trois enfants, avant de conclure "ne pas savoir". Enfin, interrogé sur la force probante pouvant être attachée à ces documents médicaux, dans la mesure où ceux-ci font mention d'une fratrie de quatre enfants – dont les parties requérantes ne soutiennent l'existence à aucun moment lors de leur procédure d'asile en Belgique-, le conseil des requérants s'en est référé à la sagesse du Conseil.

6.7.2 En ce que la troisième requérante fait valoir que la décision qui lui a été notifiée est un « copier coller » qui ne la concerne ni dans les faits ni en droit (requête page 2), force est de constater que dans la motivation de la décisions attaquée la concernant, sa crainte personnelle a bien été examinée, à savoir, la crainte d'un mariage forcé. En effet, il appert que la partie défenderesse a constaté, aux termes d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, l'absence de crédibilité du récit des requérants s'agissant de B. Or, la partie défenderesse met ensuite en exergue qu'il s'agit d'un élément crucial de la demande d'asile du premier requérant puisqu'il invoque un risque de mariage forcé pour ses enfants l'ayant accompagné en Belgique, lié à ce qu'aurait vécu B.

Sur la crainte d'un mariage forcé, la partie défenderesse relevait également, dans l'acte attaqué, l'incohérence du comportement du premier requérant qui, n'ignorant pas la tradition familiale quant à ce type de mariage décidé par la tribu, n'a jamais cherché à préserver ses filles d'un tel risque. La partie défenderesse relevait encore que le premier requérant n'a pas pu expliquer de manière convaincante la raison pour laquelle ses frères et la tribu n'auraient pas tenu compte de son avis. Enfin, elle soulignait l'incompatibilité existant entre le mode de vie de la seconde requérante et la mise en œuvre d'un mariage traditionnel. Si certes ces motifs portent en grande partie sur ce qui avait été allégué par les parties requérantes quant au sort de B. - dont l'existence même est, en outre, valablement remise en cause -, ceux-ci sont totalement pertinents s'agissant de l'examen de la crainte de la troisième requérante, puisqu'ils portent sur le contexte familial invoqué par les parties requérantes elles-mêmes pour appuyer la craintes de mariage forcée concernant la troisième requérante (et la dernière fille mineure des deux premiers requérants).

6.7.3. Au vu des considérations qui précèdent, la partie défenderesse a pertinemment renvoyé à la motivation de sa décision de refus concernant le père de la troisième requérante. Il y a lieu de souligner, surabondamment, que cette dernière relatait les mêmes faits que ceux invoqués par son père et sa mère, de sorte que la décision prise à l'encontre de ces derniers vaut également pour elle.

6.7.4. En conclusion, le Conseil constate que, ni en termes de requête, ni lors des débats tenus à l'audience, les parties requérantes ne parviennent à expliquer les incohérences et les divergences mises en exergue dans les décisions attaquées. Le Conseil ne peut que souligner, une fois de plus, l'importance des contradictions et incohérences relevées, lesquelles portent sur des éléments essentiels de leur récit d'asile. En conséquence, force est de constater que la crédibilité générale des récits d'asile des requérants fait défaut.

Partant, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans leurs requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il conclut que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.5. A titre surabondant, le Conseil note qu'indépendamment de la question d'absence de crédibilité abordée ci-avant, aucun élément ne permet de penser, qu'en l'espèce, la famille des requérants, désormais réunie, ne pourrait pas s'affranchir du poids de la tutelle tribale, le cas échéant, en coupant les ponts avec celle-ci.

6.8. Les documents joints aux notes complémentaires des requérants n'induisent pas une autre analyse.

6.8.1 Les trois attestations médicales du 5 août 2017 (pièce 4 de la note complémentaire de la partie requérante) renseignent que le premier requérant et ses deux filles présentes en Belgique souffrent d'affections psychiatriques. Toutefois, la teneur de ces documents ne permet pas d'identifier l'origine des troubles évoqués, ni d'effectuer un lien entre ceux-ci et le récit d'asile des requérants. En conséquence, ces documents ne sont pas de nature à établir les faits invoqués à la base des demandes de protection internationale.

6.8.2. Le dossier médical de Z. révèle que cette dernière éprouve une souffrance psychique indéniable. Toutefois, force est de constater que l'anamnèse mentionnée dans son dossier médical révèle que l'histoire familiale relatée par Z. lors de ses consultations médicales, à laquelle sa détresse semble être attribuée, ne coïncide pas aux faits allégués par ses parents dans leurs demandes de protection. En effet, Z. évoque une fratrie de quatre filles et l'assassinat de ses deux grandes sœurs restées au pays, allégations qui contribuent à augmenter le manque de crédibilité qui entache le récit d'asile des requérants (voir aussi point 6.7.1). Au vu d'un tel constat, le Conseil ne peut que demeurer dans l'ignorance des circonstances réelles à l'origine de la souffrance éprouvée par Z.

6.8.3. Le dossier scolaire de Z. manque de pertinence en l'espèce en ce qu'il se rapporte à des faits étrangers à la demande de protection.

6.9. Il résulte de l'ensemble du raisonnement tenu ci-dessus que trois des conditions cumulatives visées par l'article 48/6 précité ne sont pas rencontrées en l'espèce, à savoir, le fait de s'efforcer réellement d'étayer sa demande, de présenter des déclarations cohérentes et plausibles, et de pouvoir établir la crédibilité générale du demandeur.

6.10. Pour le surplus, le Conseil constate que le bénéfice du doute, sollicité en termes de requêtes, ne peut être accordé aux requérants. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime en effet, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

6.11. Les requérants invoquent (requête de la deuxième requérante page 18) leur obédience sunnite ainsi que les violences faites aux femmes dans le sud de l'Irak.

A cet égard, s'il ressort du « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », du 28 février 2018, qu'entre 2014 et 2015 de nombreux résidents des districts sunnites ont été victimes de mauvais traitements suite à l'offensive de l'EI dans le Centre de l'Irak, il apparaît toutefois qu'à partir du second semestre de 2015, la situation des sunnites dans le Sud de l'Irak s'est améliorée en telle manière que l'on ne peut conclure à l'heure actuelle que les sunnites y feraient actuellement l'objet d'une persécution systématique.

Pour le reste, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. En effet, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce que les requérants sont restés en défaut de faire en l'espèce.

6.12. Les requérants n'établissent donc pas qu'ils ont quitté leur pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. En l'espèce, le second moyen des requêtes n'allègue pas de violation de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, mais uniquement de la lettre c de cet article.

En tout état de cause s'agissant des lettres a et b du § 2 de la disposition précitée, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits allégués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

7.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne des requérants.

7.4.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

7.4.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bassorah dont les requérants sont originaires, il ressort du « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak », du 28 février 2018) que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse, à cet égard, a considéré que « Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [leur] présence, [les requérants] y courraient un risque réel d'être exposé[s] à une menace grave contre [leur] vie ou [leur] personne dans le cadre d'un conflit armé ».

7.4.5. S'agissant de la violence aveugle sévissant à Bassorah, et évoquée dans l'acte attaqué, le Conseil entend rappeler qu'il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

7.4.7.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bassorah, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la province de Bassorah ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile.

Il n'est pas par ailleurs contesté que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

7.4.7.2. Toutefois, les requérants se limitent à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération leur obédience sunnite, les violences faites aux femmes dans le Sud de l'Irak ainsi que l'incapacité et le manque de volonté du gouvernement irakien à contrôler les milices chiites. Ils joignent par ailleurs à leurs notes complémentaires du 28 mars 2018 un arrêt n° 15018700 émanant de la Cour nationale du droit d'asile daté du 21 mars 2016, sans cependant en expliciter un tant soit peu la pertinence et dont ils ne tirent aucun argument.

7.4.7.3. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bassorah au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bassorah dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, à savoir le « COI Focus du 28 février 2018, IRAK Veiligheidssituatie Zuid-Irak », joint à la note complémentaire du 28 mars 2018.

En effet, les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de la lecture des informations produites par la partie défenderesse, que si la situation en Irak reste critique et que la région d'origine des requérants, à savoir le Sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Bassorah, est touchée sporadiquement par des attentats, la fréquence et l'ampleur de ces actes de violence tendent à baisser. En effet, si pour le premier semestre de l'année 2017, l'on rapporte 29 incidents ayant entraîné la mort de 55 personnes, pour le deuxième semestre de l'année 2017, l'on rapporte 17 incidents ayant causé la mort de huit civils et d'un membre des forces de sécurité internationales. Enfin, pour le mois de janvier 2018, il y est rapporté neuf incidents, ayant causé la mort de trois civils.

Le Conseil observe également que le Sud de l'Irak est accessible par voie terrestre et est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes. Il constate que c'est notamment le cas pour la Province de Bassorah d'où les requérant sont originaires (dossier administratif de l'affaire 208.790, farde 38).

7.4.7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la province de Bassorah n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.8.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont « apte[s] à démontrer qu'il[s] [sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bassorah, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bassorah, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

7.4.8.2. A cet égard, les requérants invoquent, en substance, leur obédience sunnite et les violences faites aux femmes dans le Sud de l'Irak.

Le Conseil rappelle que ces aspects de leurs demandes ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A l'issue de cet examen, il a notamment été constaté que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour crédibles, que les éléments propres au profil des requérants ne sauraient être analysés, ni au regard des éléments dont ils ont personnellement fait état, ni au regard des informations générales fournies, comme justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Pour le reste, les requérants ne font pas état d'autres éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent pas dès lors en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bassorah, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

7.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### 8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que les requérants ne peuvent prétendre à la qualité de réfugié et qu'ils ne sont pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que les demandes d'annulation doivent être rejetées.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY